

6-24 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 9 774 euros

Siège social : 738 rue Yves Kermen

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 440 072 643

Ci-après désignée « la Société »

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2026

[.../...]

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'obligation légale rappelée à l'article 13.2 des statuts de convoquer une assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence en vue de la conversion d'actions de préférence existantes en actions ordinaires, constatent la bonne et valable tenue d'une telle assemblée préalablement aux présentes, laquelle a approuvé, à l'unanimité, ce projet de conversion.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé à l'article R. 225-136 du Code de commerce,

décident de convertir en 9 769 actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence, les 9 769 actions de préférence composant en partie le capital social de la Société, soit : 6 554 actions de préférence détenues par Monsieur Michel DUMONT, 3 191 actions de préférence détenues par Madame Carole DUMONT et 24 actions de préférence auto-détenues par la Société.

Les associés décident ainsi de supprimer purement et simplement l'ensemble des avantages et droits particuliers attachés aux actions de préférence, définis à l'article 13.2 des statuts.

Ils constatent la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision et sollicitent du Président sa retranscription, sans délai, dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

TROISIEME DECISION

Les associés, en conséquence de la décision précédente, décident de modifier les articles 6, 7 et 13 des statuts de la manière suivante :

Paraphe

L'article 6 est désormais complété comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« Par acte sous seing privé en date du 11 septembre 2026, les associés ont, à l'unanimité, décidé de la conversion de l'ensemble des actions de préférence en actions ordinaires. »

L'article 7 est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 9 774 € (neuf mille sept cent soixante-quatorze euros) divisé en 9 774 (neuf mille sept cent soixante-quatorze) actions ordinaires de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie. »

Les associés décident de supprimer le point 2 de l'article 13, lequel est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

« Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires. »

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident d'augmenter le capital à hauteur de 9 990 226 € (neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-six euros) pour le porter de 9 774 € (neuf mille sept cent soixante-quatorze euros) à 10 000 000 € (dix millions d'euros) par élévation de la valeur nominale unitaire des actions et prélèvement d'égal montant sur le compte « Autres Réserves ».

Le capital est ainsi fixé à 10 000 000 € (dix millions d'euros) divisé en 9 774 (neuf mille sept cent soixante-quatorze) actions ordinaires, entièrement libérées et de même catégorie.

Les associés, en conséquence de la décision précédente, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 6 est désormais complété comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« Par acte sous seing privé en date du 11 septembre 2026, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital à hauteur de 9 990 226 € (neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-six euros) pour le porter de 9 774 € (neuf mille sept cent soixante-quatorze euros) à 10 000 000 € (dix millions d'euros) par élévation de la valeur nominale unitaire des actions et prélèvement d'égal montant sur le compte « Autres Réserves. »

L'article 7 est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 10 000 000 € (dix millions d'euros) divisé en 9 774 (neuf mille sept cent soixante-quatorze) actions entièrement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident de procéder à une refonte complète des statuts de la Société.

Les associés adoptent ainsi article par article, puis dans leur ensemble, les statuts qui sont et resteront annexés aux présentes et qui régiront désormais la Société.

[.../...]

SEPTIEME DÉCISION

Les associés, connaissance prise :

- de la radiation de la société FLEURET ASSOCIES AUDIT (500 729 140 R.C.S. Nanterre), commissaire aux comptes titulaire de la Société, suite à sa fusion par voie d'absorption par la société FITECO (557 150 067 R.C.S. Laval), également commissaire aux comptes de la Société,
- de l'absence d'obligation légale de nommer deux commissaires aux comptes,

En prennent acte et décident de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire en remplacement de la société FLEURET ASSOCIES AUDIT.

HUITIEME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Extrait certifié conforme par le Président par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil

Monsieur Michel DUMONT
Président

Signé par :

F76E1E0CC1D4476...